

[Text]

There are a lot of things that occur to me. It says to investigate and report. It does not say what becomes of the reports. I presume they are made to the Minister or the commissioner. I do not know if they are subject to be obtained under the Freedom of Information Act or not. I am not clear on that. I do not know if you have the answers to any of these questions. You know, if it did exist before, could we have a list of the inquiries that were held? If it did not really exist before, then why is this necessary at this time? There may be very good reasons, but they are not evident.

Mr. Shoemaker: Mr. Allmand, I certainly will research for you and do the tracing of the authority. I do recall, right from the very genesis of bills that have preceded these, that it started off as an RCMP inquiry authority. The illustration given to me was for a serious circumstance; such as, one of the RCMP aircraft going down and they wanted to be able to inquire into it and make absolutely sure. I will have to find for you where that particular authority comes from. I guess on reflection it must have been in one of the very first drafts of this bill. This is now the sixth draft, so I think I will have to go back and take a look at it.

Mr. Allmand: For example, the Marin commission, which led to many of the recommendations that make up this bill was appointed under, it says:

The Order granting the Solicitor General of Canada the authority to appoint this Commission of Inquiry was granted under Privy Council Order 1974-1338.

It was an Order in Council of the Cabinet, I presume, under the Inquiries Act.

Now, on this occasion the commissioner agreed that such an inquiry should be carried out by Judge Marin and his co-commissioners, and they did it under the Inquiries Act, through the Cabinet. The Cabinet was aware that it was taking place. It was the same thing with the McDonald commission. It was a royal commission under the Inquiries Act. Now, there may be, as I say, good reasons for this, but in answer to Mr. Robinson's questions, it is vague.

The Chairman: Mr. Robinson.

Mr. Robinson: Mr. Chairman, I guess Mr. Allmand alluded to this question. There is an existing power already for the Governor in Council, I believe, to order an inquiry under the Public Inquiries Act. This certainly has been exercised in the past. In view of the very serious powers that are being given here to this body of persons that is appointed by the Minister or by the commissioner, why is it not felt that the existing power to order an inquiry under the Public Inquiries Act is not sufficient with all the powers granted under that act?

[Translation]

Il y a toutes sortes de choses qui me viennent à l'esprit. On parle ici d'enquêter et de faire rapport. On ne dit cependant pas ce qu'il adviendra de ces rapports. Je suppose que ceux-ci sont présentés au Ministre ou au commissaire. J'ignore cependant si l'on pourrait en obtenir copie en invoquant la Loi sur la liberté d'accès à l'information. Ce n'est pas très clair. Je ne sais si vous pouvez répondre à ces questions. Cependant, si ce pouvoir existe déjà, vous pourriez peut-être nous donner une liste des enquêtes qui auront été menées. Et si ce pouvoir n'existait pas vraiment, alors pourquoi en a-t-on besoin tout d'un coup? Les raisons en sont peut-être très bonnes, mais elles sont loin d'être évidentes.

M. Shoemaker: Monsieur Allmand, je ferai des recherches pour vous et je retracerai l'historique de cette autorisation et de ce pouvoir. Je me souviens que dans toute la série de projets de loi qu'il y a eu à ce propos, il avait été question au départ d'une autorisation à enquêter sur la GRC. L'exemple qu'on m'avait donné était celui de circonstances extraordinaires. Par exemple, si un avion de la GRC s'écrasait, on avait pensé qu'il serait bon que l'on puisse faire une enquête pour savoir exactement ce qui s'est passé. Quoi qu'il en soit, je me renseignerai pour savoir d'où tout cela est venu. Réflexion faite, cela vient sans doute de l'une des premières ébauches du projet de loi. Nous en sommes maintenant à la sixième ébauche, et il faudra donc que je fouille un petit peu.

M. Allmand: La Commission Marin, par exemple, qui fut responsable d'un grand nombre des recommandations qui ont pris la forme d'articles dans le projet de loi, a été nommée en vertu de ceci, et je cite:

Le décret conférant au solliciteur général du Canada le pouvoir de constituer cette commission d'enquête a été pris en vertu du décret 1974-1338 du conseil privé.

Je suppose que c'était un décret en conseil du cabinet, décidé en vertu de la Loi sur les enquêtes.

Dans le cas auquel je me réfère, le commissaire a convenu que l'enquête devait être menée par le juge Marin appuyée par ses co-commissaires, et cela a été fait en vertu de la Loi sur les enquêtes, et d'une décision prise par le cabinet. Le cabinet savait bien ce qui se passait. Et ce fut la même chose avec la Commission Macdonald. La Commission Royale avait été créée en vertu de la Loi sur les enquêtes. Il se peut fort bien qu'il y ait de bonnes raisons de prévoir ce genre de choses, mais pour répondre aux questions de M. Robinson, c'est assez vague.

Le président: Monsieur Robinson.

M. Robinson: Monsieur le président, pour reprendre la question à laquelle a fait allusion M. Allmand, le gouverneur en conseil est, je pense, déjà habilité à ordonner qu'une enquête soit entreprise en vertu de la Loi sur les enquêtes. Et ce pouvoir a déjà été exercé par le passé. Cependant, vu l'importance des pouvoirs qui sont ici conférés à ce groupe de personnes nommées par le ministre ou par le commissaire, pourquoi ne juge-t-on pas satisfaisant et suffisant le pouvoir déjà existant d'ordonner une enquête en vertu de la Loi sur les enquêtes?